

Aout 2014

Prise en compte des contributions de la société civile dans l'avant-projet de loi portant régime forestier



Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière du gouvernement britannique (UK DFID), cependant le contenu de ce document ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position officielle de UK DFID.

Introduction

Ce document propose une comparaison entre les propositions faites par la société civile congolaise au draft de Code forestier (*Rapport d'analyse et de contributions de la société civile congolaise sur le draft de Code forestier*, Novembre 2013) et l'avant-projet de loi portant régime forestier (ci-après « avant-projet de Code forestier ») validé par un atelier national avec toutes les parties prenantes qui s'est tenu en juin 2014, à Brazzaville. L'avant-projet de Code forestier étudié est ainsi la dernière version officielle qui sera présentée au Parlement congolais et qui prend en compte les contributions validées pendant l'atelier.

Le présent document, réalisé conjointement par ClientEarth et la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF), permet d'évaluer le niveau d'intégration des propositions faites par la société civile dans cette version finale du Code, avant adoption par le Parlement.

La première partie porte sur les propositions que la société civile avait mises en avant sur la conduite du processus de révision du Code forestier en lui-même (mise à dispositions des documents de travail, séances d'information, consultations, etc.).

La deuxième partie se concentre sur une comparaison des amendements proposés par la société civile avec l'avant-projet de Code forestier. Les différentes thématiques du code forestier sont présentées sous forme de tableau, avec un résumé des contributions faites par la société civile, la façon dont elles ont été intégrées ou non à l'avant-projet et des commentaires. Le tableau reflète également le niveau de priorités de chaque contribution faite par la société civile selon un code couleur, afin de donner une dimension non seulement quantitative mais aussi qualitative de l'importance des contributions présentées.

1 Propositions sur le processus de révision du Code forestier: la participation des parties prenantes

En ce qui concerne le processus de participation à la révision du code forestier, voici ci-dessous les propositions de la société civile faites dans le Rapport soumis en Novembre 2013, ainsi que des commentaires sur leur prise en compte pendant la révision du Code forestier.

- **L'information et la sensibilisation des parties prenantes** au processus de révision dès son lancement, par exemple par le biais d'un atelier de lancement et/ou de séances de sensibilisation dans les départements.
 - **Commentaire:** La société civile a été informée par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), à travers l'AFD, du lancement du processus de révision du code forestier en Novembre 2013. Cela s'est fait par un email adressé à la PGDF, mais aussi par des séances d'information avec les membres de la coordination de la PGDF. Aucun atelier de lancement au processus de Code forestier n'a été organisé. De façon parallèle, un comité de suivi a été mis en place au niveau du MEFDD, rassemblant les

différentes parties prenantes (administrations publiques, AFD, consultants, société civile et secteur privé et UE).

- Prise en compte: **Partiellement**
La phase II du processus de révision du code forestier a bien pris en compte et informé de façon adéquate la société civile mais pas les communautés locales et populations autochtones (CLPA), en particulier celles qui seront le plus affectées par le nouveau texte. La société civile s'est attelée à informer les CLPA afin de les impliquer, mais il aurait été du rôle de l'administration de procéder à des séances de sensibilisation au niveau des départements, tel que proposé par la société civile.
- **L'information sur l'étendue des textes à réviser et la procédure de révision**, y compris sur le calendrier de travail, les échéances pour lesquelles des consultations seront prévues et le mécanisme de consultation (ateliers, interviews, réception de rapports écrits, etc.).
 - Commentaire: L'AFD (qui appuie le MEFDD) et le ministère ont informé les parties prenantes sur le processus de révision du code forestier. Les termes de référence ont été mis à la disposition des membres du comité de suivi avec les échéances et la méthodologie, par le biais d'un document de diagnostic du Code en Janvier 2014, qui comprenait notamment la méthodologie et le calendrier, pour la préparation du premier comité de suivi du 23 janvier 2014.
 - Prise en compte: **Partiellement**
L'accès au calendrier de travail ne s'est pas toujours fait dans des délais raisonnables mais il a été transmis à la société civile de façon officielle par le biais de ses représentants. Le calendrier proposé était trop court pour permettre une marge de manœuvre pour la consultation.
- Un **temps de consultation suffisant** pour permettre à la société civile, aux communautés locales et aux populations autochtones d'organiser des réunions internes de consultation dans les délais raisonnables et d'apporter des contributions pertinentes.
 - Commentaire: Les consultations départementales ont eu lieu dans trois zones (Sud, Centre et Nord) et se sont étalées du 28 mars au 19 avril. Trois ateliers de trois jours ont été organisés, regroupant un délégué des populations autochtones par département de la zone, un délégué des communautés locales, deux délégués de la société civile locale et des représentants de l'administration locale, ainsi que le secteur privé.
 - Prise en compte: **Non**
Le calendrier prévu pour la révision du code forestier était très court (6 mois pour revoir le texte, proposer plusieurs drafts, récolter des contributions et valider un texte commun). Dans ce laps de temps, la société civile à travers la PGDFa été obligée, pour pouvoir contribuer, à adapter sa méthodologie. La société civile a par exemple été dans l'obligation de prévoir de courtes missions de terrain dans des conditions difficiles et précipitées pour pouvoir informer les CLPA sur l'avancée du processus et les préparer à participer aux ateliers interdépartementaux. Dans la feuille de route initiale, l'AFD avait pris l'engagement de financer des activités de consultation et de sensibilisation par la

société auprès des CLPA, par le biais d'ateliers de facilitation. Malheureusement, ce financement n'a pas été disponible et la société civile n'en a été informée que très tard (environ 3 semaines avant les ateliers départementaux), ce qui ne leur a pas permis de réaliser des consultations dans toutes les localités prévues.

- **La transmission suffisamment à l'avance des textes et documents de travail**, en version imprimée pour les représentants de la société civile et des communautés dans les départements qui n'ont pas un accès facile à internet.
 - **Commentaire:** Le travail de révision du code forestier s'est fait sur la base du Draft de 2012 de Code forestier. Ce document était à la disposition de toutes les parties prenantes, en dehors des CLPA, puisqu'il avait servi de base de travail lors d'ateliers interdépartementaux en novembre 2012. Les Drafts 0 et 3 du code forestier produits par les consultants sont parvenus en retard, ce qui n'a pas permis qu'ils soient transmis à temps aux acteurs de la société civile dans les départements et partagés avec les CLPA. Ce travail a été fait au lancement des ateliers départementaux, lors des missions de pré-consultation des CLPA, organisées par la société civile.
 - **Prise en compte: partiellement**
Pour les personnes ayant accès à internet, les versions électroniques ont été reçues dans les délais (environ 3 semaines avant les ateliers). Il faut noter que les personnes résidant dans les départements n'ont reçu les lettres d'invitation aux ateliers interdépartementaux que cinq à sept jours avant pour certaines personnes et, pour d'autres, entre 1 et 2 jours à l'avance. Ce courrier, en version papier, contenait l'invitation signée du Directeur de Cabinet du MEFDD, le draft du Code à réviser et le calendrier de l'atelier.
- **L'identification et la consultation des groupes directement concernés** par la nouvelle loi forestière : la société civile, notamment celle travaillant sur les questions de droits et d'environnement, les communautés locales et les populations autochtones, particulièrement celles habitant dans ou autour des espaces forestiers, et les entreprises forestières.
 - **Commentaire:** L'identification des participants de la société civile locale et des représentants des CLPA aux ateliers interdépartementaux s'est faite par la coordination de la PGDF et a été transmise aux consultants.
La consultation des CLPA n'a été réalisée que par des missions de pré-consultation partielle de quelques communautés par la société civile, entre mars et avril 2014, ce qui n'a pas permis d'impliquer directement les groupes les plus touchés par le processus de révision du code forestier.
 - **Prise en compte: partiellement**
L'identification des représentants de la société civile a bien été prise en compte dans le processus de révision. Par contre, la consultation des CLPA a été très faible due à une mauvaise implication de ce groupe par l'administration forestière et la non-disponibilité de financement promis par l'AFD à cet effet.

- Un **mécanisme adéquat de relais de l'information** : de l'administration aux parties prenantes consultées et inversement, afin de communiquer toute information pertinente sur le processus, tout changement d'échéances, etc.
 - Commentaire: Le seul mécanisme mis en place pour discuter et s'informer sur le processus de révision du code forestier a été le Comité de suivi, où la société civile avait un représentant. On peut remarquer ici aussi qu'il n'y avait pas de représentant des CLPA. Les informations officielles fournies n'étaient pas largement diffusées aux parties prenantes, ce qui fait que la société civile a utilisée la veille informationnelle pour suivre le processus. L'AFD et le Ministère ont également communiqué par le biais d'emails et de courriers contenant les documents de travail (draft du code).
 - Prise en compte: **oui**

- Des **points d'information réguliers** sur l'avancée du processus et de restitution systématiques sur les propositions retenues à l'issue de chaque étape de la consultation.
 - Commentaire: Le travail d'information régulière sur l'avancée du processus de révision du code forestier a plus été fait par la société civile, qui était en contact avec les consultants. Toutefois, le Comité de suivi mis en place a aussi contribué à donner des informations sur le processus, via le représentant de la société civile à ce comité. Les contacts par téléphone ou par email avec l'AFD, les consultants et le ministère étaient aussi le moyen employé par la société civile pour s'informer régulièrement.
 - Prise en compte: **partiellement**
Il a bien existé une feuille de route présentée par les consultants au Comité de suivi et intégré au diagnostic réalisé. Cependant, l'avancée du processus n'a pas pour autant fait l'objet de points d'information réguliers, en particulier en ce qui concerne les restitutions suite aux ateliers départementaux. Les procès-verbaux et points d'information sur la prise en compte des contributions durant ces ateliers n'ont jusqu'alors pas été disponibles. Par exemple, après les travaux, les parties prenantes n'avaient aucune information sur les résultats de l'atelier jusqu'à la réception du draft suivant.

- L'**organisation d'un atelier d'évaluation** (sur la méthodologie, la durée, l'implication des différents acteurs, etc.) à l'issue de la révision du code forestier, afin d'identifier les difficultés rencontrées et de mieux planifier les activités de la deuxième phase relative à l'élaboration des textes d'application dudit code ainsi que des autres textes réglementaires de l'APV.
 - Commentaire: Un atelier d'évaluation et de capitalisation du processus de révision du code forestier s'avère important pour permettre que ce processus soit capitalisé et servir de modèle à d'autres processus en cours.
 - Prise en compte: **non**
Un atelier a été organisé par le MEFDD les 13, 14 et 15 juin 2014 au cours duquel l'avant-projet de code forestier a été présenté et discuté. Cet atelier n'a pas pour autant servi à dresser le bilan du déroulement du processus. A ce jour, aucun atelier dans ce sens n'est prévu ; cependant pour palier à cette



préoccupation, ClientEarth et la PGDF organise un atelier de bilan et d'échanges sur la première phase de révision du Code forestier le 19 septembre 2014, avec toutes les parties prenantes.

2 Propositions d'amendements spécifiques

Cette partie correspond à la comparaison entre les propositions d'amendements spécifiques aux articles contenus dans la version 2012 du Draft de Code forestier proposée par le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable et l'avant-projet de Code forestier de Juin 2014. Le rouge représente les priorités hautes de la société civile, la couleur orange se rapporte aux priorités intermédiaires et le vert aux priorités basses.

	Thèmes	Propositions de la société civile en Novembre 2013	Réponse dans l'avant-projet de Code forestier en Juin 2014	Prise en compte	Commentaires
	Recommandations générales				
	Communautés locales et populations autochtones	Utilisation de l'expression CLPA dans tout le Code forestier et non plus de l'expression 'populations locales et autochtones' ou 'communautés locales et autochtones'	L'ancienne formulation du code forestier 'populations locales et autochtones' a été changée dans l'ensemble du texte par l'expression CLPA.	OUI	Les définitions ont été harmonisées. Chacune des deux expressions est maintenant définie, et elles ne se chevauchent plus. De plus, la définition des populations autochtones reprend la définition de la Loi sur la protection et la promotion des populations autochtones de 2011, permettant ainsi une cohérence juridique. Seul bémol ; l'article 101 concernant l'élaboration d'un plan simple de gestion est le seul article où il est question des communautés locales mais pas des populations autochtones. Tous les autres articles du code qui font mention des communautés locales font aussi mention des populations autochtones.
	L'accès aux ressources biologiques et génétiques forestières et le partage des bénéfices	Y porter une attention spécifique et notamment étudier les directives de Bonn sur le sujet. La société civile demandait la mise en place d'un	Art. 147 à 152 : sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques forestières et du partage des bénéfices issus de leur	En partie	L'avant-projet de code forestier prévoit la protection par l'Etat des ressources génétiques forestières, en particulier celles détenues par les CLPA, conformément aux

		<p>mécanisme de négociation pour l'accès et l'utilisation de ces ressources, une meilleure définition de ces ressources et l'identification des bénéficiaires. Enfin, elle demandait le partage juste et équitable du produit de ces ressources (partage des bénéfices).</p>	<p>exploitation</p>		<p>dispositions du droit interne et aux engagements internationaux pris par le Congo en la matière (art 147). Cependant, il n'est toujours pas clair qui doit donner son consentement pour l'accès aux ressources génétiques forestières si la partie qui fournit et celle qui produit ces ressources diffèrent (art 148). Les ressources « détenues » par les CLPA feront l'objet d'un CLIP pour leur utilisation (art 148).</p> <p>L'avant-projet reconnaît le partage juste et équitable des avantages de découlant de l'utilisation de ces ressources (art 149), mais il n'est pas clair qui en sont les bénéficiaires.</p> <p>Les droits de propriété intellectuelle des CLPA sur leurs connaissances et savoir-faire relatifs aux ressources génétiques sont reconnus (art 150).</p> <p>Par contre, le rapport d'analyse de la société civile soulignait l'importance de la mise en place d'un mécanisme pour la négociation sur l'accès et l'utilisation de ces ressources. Un tel mécanisme n'est pas prévu dans l'avant-projet.</p>
<p>Paiement pour services environnementaux</p>		<p>Assurer un cadre juridique protecteur envers les communautés locales et les populations autochtones en la matière</p>	<p>Art. 2 : Définition des paiements pour services environnementaux et des ressources génétiques forestières</p>	<p>En partie</p>	<p>Les dispositions sur les paiements pour services environnementaux restent encore très vagues. Le texte prévoit essentiellement qu'une stratégie nationale soit développée par le gouvernement et avec l'implication des</p>

		Articles 168 à 176		représentants locaux et de la société civile. Elle sera approuvée par décret. Des stratégies locales seront développées progressivement. Les procédures nécessaires pour développer ces stratégies seront précisées dans des textes réglementaires.
Objectifs et définitions				
Objectifs de la loi	Art. 1 (draft 2012): Rajouter la garantie de la consultation et de l'implication des parties prenantes et assurer l'accès à l'information du public	Art. 3 : Principe de la participation des parties prenantes. Art. 5 : Le public a le droit de consulter et d'obtenir communication des informations relatives a la gestion forestière. Un décret précisera les modalités d'accès.	OUI	
Définition de la forêt	Art.2 (draft 2012) : Une définition adaptée au contexte congolais et qui prend en compte la définition formulée par la FAO	Un nouveau chapitre sur les définitions. Art 6 : Forêts: Toutes formations végétales naturelles ou artificielles d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert arboré de plus de 30%.	En partie	Cette définition est une variation de celle présentée par la FAO, et prend en compte les forets artificielles. Il faudrait, selon la société civile, différencier les définitions des forets naturelles et des forets artificielles. Cela n'a pas été fait.
Définition des parties prenantes et de la nécessité phytosanitaire	Nouvel art. : Le rapport propose des définitions spécifiques	Un nouveau chapitre sur les définitions (chapitre III)	En partie	Des définitions ont été rajoutées et notamment celles des communautés locales et populations autochtones et de la gestion concertée ou participative. Cependant, aucune définition du terme parties prenantes n'a été rajoutée alors que celle-ci utilisée de nombreuses fois dans l'avant-projet de Code

					forestier, sans préciser que cela comprend « le secteur privé, les ONG travaillant sur les ressources naturelles et les droits de l'Homme » tel que propose par la société civile (p. 20 du rapport de contributions).
Délimitation des domaines forestiers					
Le domaine forestier permanent	Art 4 (draft 2012) : Clarification que le domaine forestier permanent constitue le domaine privé de l'Etat et que le domaine forestier non-permanent le domaine public	Art 10	NON	L'article reste inchangé. A noter cependant, la question a été soulevée à l'atelier du Centre du Congo, mais la plupart des participants pensaient que cela représentait trop de détails dans une loi.	
Le plan national d'affectation des terres	Art. 7 (draft 2012) : Une référence au fait que le classement ne peut se faire que d'après un plan national d'affectation des terres	Art 285 (et renvoi vers les articles 7 et 8)	NON	Aucune référence à l'obligation de mettre en place un plan national d'affectation des terres (PNAT) avant le classement. Cependant, dans les dispositions transitoires, un article précise qu'en l'absence d'un PNAT, le domaine forestier national est composé tel que défini aux premiers articles du Code. Ceci continue à poser les problèmes que l'on rencontre déjà des chevauchements de permis. Il est donc essentiel qu'un PNAT soit développé en parallèle du processus de révision du Code forestier.	
Le domaine forestier non-permanent	Art 20 (draft 2012) : La délimitation du domaine forestier non-permanent	Art 6 (définition), art 35	NON	L'article a remplacé le terme « forêts aménagées n'ayant pas fait l'objet de classement » par « forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement » pour définir le domaine forestier non-permanent.	
Domaine forestier des personnes privées	Art 45 (draft 2012) : Accès à ce domaine également pour les personnes morales de droit congolais, et précision du fait que les	Art 55 et 57	OUI		

	propriétaires acquièrent la jouissance du terrain et des arbres sous réserve des droits fonciers coutumiers et droits d'usage des CLPA.			
	Art 47 (draft 2012) : La reconnaissance des droits de servitudes de passage et d'utilisation des eaux pour les CLPA sur le domaine forestier des personnes privées.	Art 59	NON	L'article reste inchangé et précise que les propriétaires privés exercent sur leur forêt « <i>les droits attachés à la propriété privée</i> » ce qui inclut le droit d'exclure toute personne de son terrain. Aucune référence directe n'est faite aux droits d'usage. Cependant, il faut noter que la définition des droits d'usage (art 6) permet aux CLPA d'exercer sur des forêts « ne leur appartenant pas » leurs droits d'usage traditionnels, dans la limite de leurs besoins. Il n'est pas clair d'après l'avant-projet quels droits d'usage pourront effectivement s'exercer ou non sur les forêts privées.
Les processus de classement et de déclassement				
La cartographie participative	Art 13, 18, 23 (draft 2012) : L'ajout de l'obligation de procéder à une cartographie participative avec les CLPA	Art 38	NON	L'expression « cartographie participative » n'est évoquée à aucun moment dans le Code forestier (avant-projet). Cependant, les droits et usages exercés par les communautés locales et populations autochtones sont pris en compte dans le processus de classement des forêts. Cela n'équivaut pas à une cartographie participative car les CLPA ne sont que consultées. D'autre part, ce processus n'est mis en place que dans les forêts classées. Enfin, on peut noter que les communautés

				(mais pas de référence aux populations autochtones) élaboreront une cartographie pour le plan simple de gestion des forêts communautaires (art 101). Il n'est pas clair cependant quel sera l'objet de la cartographie. Il semblerait que celle-ci identifie plutôt les zones d'usage futures au sein de la forêt communautaire, plutôt que les droits et usage traditionnels sur la terre.
Le CLIP	Art 13, 18, 22, 23 (draft 2012) ; L'obligation d'utiliser le CLIP des CLPA pour déterminer et limiter leurs droits d'usage	Art 4 : principe du CLIP Art 37 : prise en compte du CLIP des populations affectées par le classement. Un décret précisera les modalités de ce consentement	OUI	L'avant-projet de Code reprend le principe de l'obtention du CLIP des populations affectées pour le classement. Ce principe n'est pas repris explicitement dans le processus de déclassement. Cependant, l'article 4 de l'avant-projet 4 reprend le principe du CLIP pour tout processus de gestion forestière, donc le déclassement en fait bien partie.
	Art 22 (draft 2012) : Classement doit faire l'objet du CLIP	Art. 37 : le classement obéit au principe du CLIP	OUI	
Le classement préalable	Art 21 (draft 2012) : Le classement est préalable à la mise en exploitation		NON	Ni la définition du classement (art 6 et 36) ni les règles relatives à la procédure de classement ne se réfèrent au fait que celui-ci doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation ou l'utilisation de la forêt.
Les zones d'exercice des droits d'usage	Art 21 (draft 2012) : Le classement reconnaît les zones d'exercice des droits d'usage	Art.6 : définition du classement Article 38 : l'administration forestière procède à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt	OUI	Il faut noter cependant qu'il n'est pas précisé que l'administration reconnaît que les droits et usages qui sont effectivement exercés sur la forêt doivent être maintenus.
	Art 27 (draft 2012) : Si les droits	Art 42	En	La commission de classement peut

		<p>d'usage doivent être limités, ceci doit se faire en accord avec les CLPA concernées</p>		<p>partie</p> <p>cantonner les droits d'usage des CLPA dans des parcelles forestières qu'elle définit. Il n'est pas question d'accords explicitement mais il faut rappeler que la commission de classement comprend des représentants des CLPA concernées.</p> <p>De plus, l'avant-projet de loi prévoit qu'un décret en conseil des ministres précisera les critères d'appréciation des réclamations formulées par les CLPA sur leurs droits d'usage.</p> <p>Ainsi, même s'il serait souhaitable que l'accord de la personne en question soit requis avant de limiter un droit d'usage quelconque, le fait d'assurer une représentation au sein de la commission et de prévoir des critères d'appréciation limite l'arbitraire. Il faudrait cependant préciser quelles sont les CLPA qui siègeront à la commission de classement. Le texte utilise l'expression 'les CLPA concernées' qui reste vague.</p>
	<p>Consultation des CLPA</p>	<p>Art 23 (draft 2012) : Consultation des communautés locales et populations autochtones par l'administration forestière et participation directe de celles-ci à la détermination du périmètre à classer et des droits et usages sur la forêt, par exemple par l'utilisation de la cartographie participative</p>	<p>Art 38</p>	<p>En partie</p> <p>La consultation des CLPA est reconnue dans l'avant-projet de loi, selon le principe du CLIP. Il appartient, cependant, à l'administration seule de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages existants sur la forêt. Il n'est donc toujours pas clair de quelle façon les CLPA participeront de façon active à cette identification. Il aurait été souhaitable que les CLPA soient impliquées plus activement</p>

					dans cette identification et non, uniquement, par leur consultation.
	Accès à l'information pendant le classement	Art 23 (draft 2012) : Diffusion du projet de classement par les radios communautaires et canaux locaux de diffusion	Art. 38	En partie	L'ajout proposé n'a pas été retenu. Cependant, le texte permet toujours à l'administration d'informer les populations par tous les moyens de publicité.
	Participation à la commission de classement	Art 26 (draft 2012) : La participation de représentants et de membres des CLPA concernées par le classement/déclassement à la commission de classement, et de responsables des ONG et associations	Art 41	OUI	L'avant-projet prévoit désormais la participation des représentants et membres des CLPA et d'au moins trois responsables d'ONG et associations locales.
	Procès-verbal de la commission	Art 27 (draft 2012) : Une copie du procès-verbal de la commission est remise à tous les membres	Art 42	OUI	
	Audiences foraines	Art 28 (draft 2012) : Dans le cas ou un règlement amiable n'a pas été possible, des audiences foraines seront organisées pour gérer le litige	Art 43	NON	Cette possibilité d'organiser des audiences foraines n'a pas été retenue. Les personnes en question ont toujours la possibilité de saisir le tribunal de grande instance territorialement compétent.
	Notification du déclassement	Art 33 (draft 2012) : La procédure de déclassement doit impliquer les CLPA, prévoir une notification par le biais de canaux locaux et prévoir une période suffisamment longue (3 mois) pour le dépôt d'objections, suggestions, etc.	Art 48	NON	L'implication des CLPA n'est pas précisée. La notification se fait par le biais d'une « publicité adéquate » dans un délai d'une semaine. Les objections, écrites ou orales, se font par les intéressés pendant 2 mois, à compter de la notification.
	La propriété foncière des CLPA				
	Propriété foncière coutumière	Nouvel art : L'Etat reconnaît la propriété foncière coutumière des CLPA	Art. 40 : référence aux droits fonciers coutumiers	En partie	La société civile proposait à la fois un nouvel article pour assurer la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et proposait d'intégrer cette référence à l'article sur le

				droit de réclamations pendant le classement. Seulement cette deuxième référence a été conservée.
	Art 25 (draft 2012) : Une référence expresse aux droits fonciers coutumiers, qui peuvent faire l'objet de réclamation dans la cadre d'une procédure de classement.	Art 40	OUI	
Déboisement et abandon du bois				
Bois de conversion	Un encadrement plus protecteur et clair pour savoir comment et dans quelles conditions un opérateur ou une entité publique peut se voir délivrer une autorisation de conversion de la forêt. Il convient également de savoir quel est le statut du bois ainsi généré et de quelle façon il peut être commercialisé et utilisé.	Art 153 à 160	NON	<p>L'avant-projet de loi précise que le déboisement doit faire l'objet d'un impact social et environnemental préalable (art 153) Il prévoit également qu'afin de mettre en vente les produits de la déforestation, les conditions de la présente loi relatives à l'enlèvement et le paiement des taxes s'appliquent (art 158). Le système de traçabilité d'applique également à ce type de bois (art 156).</p> <p>Cependant, de nombreuses préoccupations en ce qui concerne le cadre autour de la déforestation demeurent. Il n'est toujours pas clair, par exemple, quelles sont les conditions d'obtention de l'autorisation de déboisement délivrée par le Ministre en charge des eaux et forêts ou prononcée par décret en Conseil des ministres.</p> <p>De plus, aucune compensation ou partage des bénéfices issus de la zone déforestée n'existe à l'heure actuelle. Cette proposition de la société civile n'a pas été reprise.</p>

					Enfin, le déboisement est toujours possible « par tout moyen » (art 6 – définition) ce qui pourrait contrevenir a d'autres objectifs annoncés par l'avant-projet de Code forestier, tels que la mise en place d'un système REDD (pour le cas où le déboisement se ferait en brulant la terre forestière en question).
	Abandon du bois	Art 41 (draft 2012) : L'abandon du bois pendant six mois bénéficie aux CLPA, collectivités locales et autres administrations. Un texte précisera les modalités de cession.	Art 159	OUI	
Les droits d'usage des CLPA					
	Droits d'usage additionnels reconnus	Dans le domaine forestier de l'Etat : Art 62 (draft 2012) : En ajout aux droits d'usage déjà reconnu, les CLPA ont le droit de récolter les produits forestiers non ligneux et les branchages, d'utiliser la foret pour l'exercice du culte et d'utiliser les sources d'eau. Un décret réglemente les conditions d'identification, d'exercice et de limitation des droits d'usage.	Art 70	OUI	
	Cartographie participative et CLIP	Dans les forets privées, des collectivités, communautaires : Art 63 (draft 2012) : L'utilisation de la cartographie participative pour reconnaitre les droits d'usage pendant le classement et dans les plans d'aménagement, et l'utilisation du CLIP	Art 71	En partie	La reconnaissance des droits d'usage a été conservée. Par contre, l'utilisation de la cartographie participative n'a pas été retenue. Celle-ci peut éventuellement intervenir au niveau des décrets d'application. L'identification des droits d'usage dans les forets privées, forets des

		pour limiter les droits d'usage existants			collectivités ou forêts communautaires se fait par le décret de déclassement, le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion. Cette identification n'est pas soumise au CLIP des CLPA.
	Commercialisation des produits issus des droits d'usage	Art 64 (draft 2012) : La possibilité de vendre les produits issus du droit d'usage dans leur zone de prélèvement.	Art 72	OUI	L'avant-projet de Code forestier offre la possibilité aux CLPA de commercialiser les produits issus des droits d'usage (vente au détail). Les conditions de cette vente seront précisées par un arrêté pris par le ministre en charges des forêts.
Exploitation du domaine forestier					
	Evaluation environnementale	Art 65 (draft 2012) : La soumission des activités d'exploitation forestière a la réalisation d'une étude d'impact environnementale et social	Art 66 : <i>Les projets et plans d'aménagement font l'objet d'une étude d'impact environnemental et sociale.</i>	OUI	
	Cahier de charges	Contributions au profit des CLPA Art 91 (draft 2012) : La mention expresse du fait que le cahier des charges particulier contribue au développement socio-économique local des CLPA	Art 130 : Référence aux « <i>contributions au fonds de développement local et à l'équipement de l'administration</i> ».	NON	L'avant-projet de loi ne mentionne pas expressément que le cahier des charges doit contribuer au développement socio-économique des CLPA. Cependant, le texte prévoit que le cahier des charges contribue au fonds de développement local. Il n'est précisé nulle part dans l'avant-projet quelle est la finalité de ce fonds, ni, de façon précise, qui en sont les bénéficiaires. En pratique cependant (ces fonds existent dans certaines concessions), il sert à financer des microprojets au profit des CLPA. Il manque donc la précision qu'une partie du cahier des charges particulier contribue de façon directe au développement des CLPA.

				D'autre part, le fonds de développement local n'est pas le seul mécanisme de partage des bénéfiques qui devrait être mis à disposition des CLPA. Cela ne remplace pas la fourniture de médicaments, la construction d'écoles, centres de sante, etc.
	<p>Participation des CLPA à l'élaboration et au suivi du cahier des charges</p> <p>Art 91 (draft 2012) : la participation des CLPA dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du cahier des charges ; et la prise d'un décret pour fixer ces modalités de participation.</p> <p>Art 93 (draft 2012): L'élaboration du cahier des charges se fait avec la participation de la société civile et des CLPA. Le cahier des charges particulier sera publié dans chaque localité concernée et transmis aux chefs de village.</p>	<p>Art. 134 : Le contenu du cahier des charges particulier est négocié entre l'administration, le concessionnaire, les représentants des CLPA et les représentants de la société civile locale. Ce document est approuvé et signé par les parties et remis à chacune d'entre elles. Il est également mis à la disposition du public et transmis a chaque chef de village concerne dans un délai de 30 jours suivant la signature. Un décret précisera les modalités de négociation et de la contribution au développement local, ainsi qu'un modèle de contenu.</p> <p>La prise d'un décret fixera ces modalités de participation.</p> <p>Art 93 : Le comité de concertation est en charge du suivi du cahier des charges.</p>	OUI	<p>Le cahier des charges particulier sera désormais négocié non plus seulement avec l'administration mais également avec les CLPA et des représentants de la société civile.</p> <p>En ce qui concerne la participation des CLPA au suivi du cahier des charges, ceci est prévu par le nouveau texte, par le biais du comité de concertation. Ce comité comprend des représentants des CLPA et est chargé, entre autres, d'assurer le suivi de la mise en œuvre du cahier des charges.</p>
	Composition de la commission forestière	Art 92 (draft 2012) : La commission forestière est composée des	Art 132 : La commission forestière comprend les principales parties	OUI

	représentants de l'administration, de la société civile, du secteur privé et des représentants des CLPA concernées.	prenantes, y compris les CLPA et la société civile		
Ressources génétiques forestières				
Protection des ressources des CLPA	Art 106 (draft 2012) : Les ressources génétiques forestières, en particulier celles détenues par les CLPA sont protégées par l'Etat	Art 147	OUI	La même formulation a été reprise
	Art 107 (draft 2012) : Proposition de simplification de l'article (formulation) et qu'un appui puisse être apporté par la société civile pour l'exercice du CLIP des CLPA. Proposition également que les deux parties (celles qui détient et fournit les ressources) donnent leur consentement pour leur exploitation.	Art 148	OUI	La formulation de l'article en deux alinéas est confuse. Cependant, il est bien indiqué que l'accès aux ressources génétiques détenues par les CLPA doit faire l'objet du CLIP.
Partage des ressources	Art 108 (draft 2012) : Un texte précisera les modalités de partage de l'utilisation des ressources génétiques forestières Art 109 : Un texte prévoit les modalités de protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques forestières.	Art 152 : Un décret détermine les modalités de partage et les modalités de protection des connaissances traditionnelles, ainsi que celles pour l'application du CLIP Art 150	OUI	A noter, la formulation de l'article 152 reste à corriger, pour y ajouter le « <u>partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques</u> et des connaissances traditionnelles », pour éviter toute confusion. Cette proposition a été faite par les ateliers départementaux de Pointe-Noire et de Kinkala. L'expression « <u>partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles</u> » a été ajoutée à l'article 150.
Droits de propriété intellectuelle	Art 109 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoir faire traditionnel des populations autochtones font l'objet	Art 150	OUI	La même formulation a été reprise. L'expression « ainsi que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques forestières font également l'objet

		d'une protection particulière.			d'une protection particulière » y a même été ajoutée.
	Recours, compensation et exploitation	Art 110 : Un texte prévoit les modalités de recours et de compensation de l'utilisation et de l'exploitation des connaissances traditionnelles, du patrimoine culturel et des ressources génétiques des CLPA		NON	Rien n'est prévu à l'heure actuelle en termes de compensation de l'utilisation des ressources et connaissances des CLPA. L'article 275 prévoit des sanctions pécuniaires en cas d'utilisation frauduleuse des ressources génétiques forestières, mais sans prévoir de sanction de non-respect des droits des CLPA en la matière et sans que rien ne leur revienne.
Aménagement des ressources					
	Principe du développement durable et participation	Art 115 : L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du plan d'aménagement obéit au principe du développement durable. L'élaboration du plan d'aménagement prévoit la participation des CLPA.	Art 90 : Référence au principe du développement durable. Un texte réglementaire définit les conditions d'élaboration du plan d'aménagement, y compris la participation des CLPA.	OUI	
	Série de développement communautaire	Art 117 (draft 2012) : La série de développement communautaire doit être prévue dans toute concession. La délimitation des séries obéit au principe du CLIP des CLPA concernées. Un texte précise les modalités de gestion de ces séries.	Art 91 Article 92 : « La délimitation des séries de développement communautaire se fait en concertation avec les organisations de la société civile, les communautés locales et les populations autochtones concernées. Les modalités de gestion de ces séries sont définies par un arrêté du Ministre en charge des forêts.» Article 100 : « Après l'adoption du	En partie	Il n'est pas expressément dit que la délimitation des séries obéit au principe du CLIP des CLPA concernées.

		plan d'aménagement, l'organe chargé de sa mise en œuvre produit un plan de gestion pour chaque série d'aménagement, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des forêts. Le plan de gestion de chaque série est soumis à la validation de l'administration forestière. Un bilan de gestion de chaque série est soumis à l'examen du comité de suivi. »		
	Plan d'aménagement cadre	Proposition de nouvel article : création d'un plan d'aménagement cadre qui serait développé avant la mise en concession de l'UFA, avec des études et une planification de base.		NON Proposition non reprise
	Conseil de concertation	Proposition de nouvel article : Un comité de gestion ou conseil de concertation de l'UFA est créé. Il se compose des représentants de l'administration, des CLPA, de la société civile et du concessionnaire forestier. Un texte précisera sa composition, son fonctionnement et ses missions.	Art 93 : Création d'un comité de concertation. Cet article liste les missions principales de cet organe (adopter le plan de gestion de la SDC, examiner et approuver le budget du FDL, examiner et approuver les microprojets et activités développées dans la série de développement communautaire, faciliter le règlement des différends entre les parties et assurer le suivi du cahier des charges). Un texte précisera la composition, le fonctionnement, les attributions et son mode de saisine.	OUI Toutes les propositions faites ont été reprises. L'avant-projet de Code forestier est même allé plus loin puisqu'il identifie déjà les missions principales du conseil de concertation.

	Plan d'aménagement	Art 120 (draft 2012) : Participation des CLPA a l'élaboration des plans d'aménagement, et diffusion large du plan d'aménagement au niveau départemental.	Art 90 : Un texte réglementaire précisera les modalités de participation des CLPA à l'élaboration des plans d'aménagement. Art 97 : Le plan d'aménagement est validé par une commission interministérielle composée des parties prenantes et notamment les CLPA et la société civile.	En partie	La large diffusion du plan d'aménagement n'a pas été reprise dans l'avant-projet de Code forestier. Le plan d'aménagement est pris par décret cependant, et donc, en principe, accessible au public.
		Art 122 (draft 2012) : La révision du plan d'aménagement tous les 5 ans. L'initiative de demander la révision étendue aux CLPA et aux organisations œuvrant pour la préservation des ressources naturelles ou les droits de l'Homme.	Art 99 : « En cas de force majeure sa révision est anticipée. Lorsque la survenance d'événements imprévisibles tels qu'incendies, dépérissement des arbres ou évolutions du marché le justifie, sa révision est anticipée, à l'initiative du Ministre en charge des forêts ou de l'exploitant. »	NON	Le plan d'aménagement est révisé 'en cas de besoin' et l'initiative de sa révision anticipée est réservée au ministre en charge des eaux et forêts ou à l'exploitant.
		Art 123 et 124 : La publication du plan quinquennal des séries d'aménagement et des évaluations et audits, dans les administrations		NON	
Paiement pour services environnementaux (PSE)					
	Participation et sauvegardes	Art 132 et 134 (draft 2012) : participation de toutes les parties prenantes aux programmes liés aux PSE. Un décret fixe ces modalités de participation.	Art 170 : Le gouvernement élabore la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre en concertation avec toutes les parties prenantes et notamment les CLPA et la société civile.	OUI	

		<p>Art 171 : L'élaboration des stratégies locales se fait de manière participative avec l'implication de l'ensemble des parties prenantes.</p> <p>Art 172 : les modalités d'élaboration et validation de ces stratégies seront fixées par voie réglementaire.</p>		
	<p>Art 153 : Des sauvegardes nécessaires doivent être prévues pour encadrer les PSE en prenant en compte l'impact de ceux-ci sur les droits des CLPA</p>	<p>Art 174 : « Ces activités prennent en compte les mesures de sauvegarde environnementale et sociale en vigueur. »</p>	<p>En partie</p>	<p>UN ajout a été intégré à cet article mais il demeure vague.</p>
Infractions et pénalités				
Infractions	<p>Art 173 (draft 2012) : Les infractions peuvent être prouvées par tout moyen.</p>	<p>Art 217 : Les infractions en matière forestière sont prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoin</p>	<p>NON</p>	
Pénalités	<p>Art 183 : Les produits forestiers saisis seront remis à 30% à la collectivité locale et à 70% aux CLPA. Les mesures relatives au transport seront à la charge du concessionnaire. Un texte précisera le processus de remise du don.</p>	<p>Art 225</p>	<p>En partie</p>	<p>Le pourcentage n'a pas été retenu, mais les produits saisis feront l'objet d'un don à une communauté, une collectivité ou une administration publique. Un arrêté du ministre en charge des forêts précisera la procédure et l'identification des bénéficiaires.</p>
	<p>Art 213 (draft 2012) : Pénalité pour non-respect du cahier des charges</p>	<p>Art 258 : Le fait d'exploiter des produits autres que ceux mentionnés dans la convention ou le cahier des charges particulier est passible d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 FCFA et</p>	<p>NON</p>	<p>L'article 258 prévoit une pénalité pour une exploitation de bois non-conforme au cahier des charges.</p> <p>L'avant-projet de Code diffère, par contre, du Draft 4 de Code forestier, en ce qui concerne</p>

		<p>la confiscation des produits, sans préjudice de dommages-intérêts.</p> <p>Art 264 : « Les titulaires des conventions seront punis d'une amende correspondant à 50% de la valeur de l'obligation non-exécutée pour le non respect de tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges. »</p>		<p>la pénalité réservée au concessionnaire ne respectant pas le reste du cahier des charges. Alors qu'il était prévu dans le Draft 4 une amende de 1 000 000 à 20 000 000 FCFA pour non respect de tout ou partie du cahier des charges (art 264, draft 4), il est prévu, a l'avant-projet, que les concessionnaires seront punis d'une amende de 50% de la valeur de l'obligation non exécutée du cahier des charges (art 264).</p> <p>Même si cet article prévoit bien une pénalité, sa portée montre qu'il serait moins couteux (la moitié du prix) de ne pas respecter les obligations contenus dans le cahier des charges.</p>
Propositions de nouveaux articles				
	Violation des droits d'usage et de propriété	Proposition de nouvel art : pénalité d'emprisonnement et/ou d'amende et de réparation pour violation des droits de propriété coutumière ou de droits d'usage.	Art 272 : « Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 CFA, les auteurs de violations des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones. Les auteurs de ces violations encourent également le paiement d'une indemnité de réparation du préjudice subi. »	<p>En partie</p> <p>L'article 260 du draft 4 de Code forestier prévoyait que « les auteurs de violation des <u>droits de propriété coutumière</u> ou de droits d'usage des CLPA sont punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 CFA ». Dans l'avant-projet de Code forestier, la mention de la violation des droits de propriété coutumière semble a disparu de l'article alors que prévoir des sanctions pour son non-respect est également crucial.</p>
	Informations à rendre publiques	Proposition de nouvel art qui reprendrait la liste des informations à rendre publiques telles qu'énoncées dans l'APV		NON

	<p>Fonds de développement local (FDL)</p>	<p>Proposition de nouvel art : un fonds est créé dans chaque UFA et alimenté par une redevance de la société forestière. Ce fonds est destiné au développement local des CLPA. Cette proposition visait à rendre obligatoire la mise en place d'un tel fonds, déjà en opération dans les concessions du nord du Congo.</p>	<p>Art 93 : Le comité de concertation est chargé d'examiner et approuver le budget du fonds de développement local et les critères d'éligibilité des projets</p> <p>Art 130</p>	<p>En partie</p>	<p>L'article 93 concernant la mise en place d'un comité de concertation mentionne, au nombre des attributions du comité, l'examen et l'approbation du budget du FDL.</p> <p>L'article 130, sur le contenu de la convention de concession, mentionne le FDL comme étant une des charges du concessionnaire au sein du cahier des charges particulier. Le cahier des charges particulier est négocié entre l'administration, le concessionnaire et les CLPA concernées. Cependant, il faudrait un ajout qui précise que le FDL est destiné au développement local des CLPA en particulier.</p>
	<p>Consultation des populations autochtones</p>	<p>Proposition de nouvel art : la consultation des PA se fait selon la législation en vigueur (pour rappeler la loi sur les PA)</p>		<p>OUI</p>	<p>Un nouvel article prévoit l'obligation d'obtenir le CLIP des CLPA dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions et décisions qui les concernent en matière de gestion forestière. Cet article va plus loin que la consultation proposée.</p>
	<p>Forêts communautaires</p>	<p>Proposition de nouvel article créant les forêts communautaires</p>	<p>Section IV, articles 28 à 34</p>	<p>OUI</p>	<p>Toute une section a été rajoutée dans le Code forestier pour créer cette nouvelle catégorie de forêts</p>

Conclusion

De façon générale, l'avant-projet de Code forestier de juin 2014 démontre un réel effort d'intégration des contributions des parties prenantes au nouveau texte qui régira le domaine forestier pour les décennies à venir. Il faut cependant distinguer la méthodologie du processus de révision du code forestier d'une part et le contenu du texte (l'avant-projet) proposé par l'administration d'autre part.

En ce qui concerne la méthodologie du processus de révision, il faut noter tout d'abord que le calendrier de révision du Code forestier n'a pas été négociable à l'avance car il était lié à un projet d'un an dont les Termes de référence étaient déjà bien définis, et le temps de consultation s'est révélé très court (6 mois pour que les consultants proposent un nouveau texte, ainsi que pour le disséminer, procéder à des ateliers interdépartementaux de consultation des parties prenantes, réaliser un atelier national et valider l'ensemble du texte). Le Code forestier est un texte juridique complexe qui aurait nécessité un temps de vulgarisation et de révision plus important.

De façon générale, l'administration et l'AFD ont cependant beaucoup communiqué par emails et les informations sont bien parvenues à la société civile. La difficulté a été au niveau de la réception à l'avance des documents de travail par les délégués des départements. Pendant les réunions des ateliers interdépartementaux, la méthodologie était très participative. Tous les points ont été débattus et il n'y a pas eu de censure ou de discrimination entre les différentes parties. Les points qui ne faisaient pas l'objet de consensus étaient renvoyés à l'examen de l'atelier national.

Ainsi, le seul point réellement négatif du processus reste la faible consultation des CLPA, due principalement au temps très court disponible pour ce faire.

En ce qui concerne le texte même du Code forestier proposé jusqu'à aujourd'hui (avant-projet), les avancées notables en ce qui concerne les priorités de la société civile concernent principalement le renforcement des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones (CLPA), la création de forêts communautaires, une participation accrue de la société civile et des CLPA aux processus de prise de décisions (à la commission de classement, la commission forestière et l'élaboration du cahier des charges par exemple), des dispositions pour intégrer davantage de transparence en matière forestière et l'élaboration et le suivi du cahier des charges par les CLPA et la société civile.

Les thématiques pour lesquelles les recommandations de la société civile ont été moins prises en compte concernent le besoin d'avoir un encadrement juridique plus protecteur pour les CLPA dans l'accès et le partage des ressources génétiques forestières et les connaissances traditionnelles associées, et dans les paiements pour services environnementaux et notamment la REDD. L'encadrement juridique du bois de conversion est également à clarifier. Enfin, il faut noter que le système de partage des bénéfices prévu dans l'avant-projet de Code, contrairement aux propositions faites et au Draft 4 de Code forestier, ne précise pas expressément qu'une partie du cahier des charges particulier (la clause sociale) servira au

développement socio-économique des CLPA. Ainsi, il sera important d'apporter les détails nécessaires dans les textes d'application.

Pour donner quelques chiffres, sur les 26 priorités les plus importantes de la société civile (en rouge dans la première colonne), 14 ont été prises en compte totalement, 8 partiellement, et 4 n'ont pas été intégrées au nouveau texte.

Les propositions qui n'ont pas été conservées concernent l'utilisation de la cartographie participative pour reconnaître les droits d'usage des CLPA, un encadrement juridique protecteur empêchant un accès trop facile au bois de conversion, la mention expresse qu'une partie du cahier des charges particulier doit contribuer au développement socio-économique des CLPA,¹ et enfin des pénalités insuffisantes pour le non-respect des obligations du cahier des charges particulier. En ce qui concerne la cartographie participative, il est utile de préciser que pendant les débats des ateliers interdépartementaux, il a été reconnu que la cartographie participative est un outil parmi d'autres pour l'identification des droits des CLPA. Il a donc été décidé de la renvoyer aux textes d'application, dans le but de ne pas restreindre la loi forestière. Sur la question du cahier des charges, d'une part, la disposition sur le cahier des charges prévoit la mise en place d'un fonds de développement local, mais elle ne prévoit pas d'autres mécanismes de partage des bénéfices au profit des CLPA, pour permettre par exemple la fourniture par le concessionnaire d'équipements de santé, scolaire, de produits pharmaceutiques, etc. D'autre part, il faut noter qu'alors que le Draft 4 mentionnait une sanction dissuasive pour cette infraction (entre 1 et 20 000 000 CFA),² la disposition retenue dans l'avant-projet de loi rend le non-respect du cahier des charges moins coûteux (le paiement de 50% de la valeur de l'obligation du cahier des charges non exécutée).

Des priorités secondaires, mais tout de même hautes dans les recommandations de la société civile (en orange dans le tableau), 8 recommandations ont été intégrées en totalité dans l'avant-projet (juin 2014), 5 y ont été intégrées partiellement et 6 n'ont pas été pris en compte.

Au total, toutes priorités confondues, l'avant-projet (juin 2014) du code forestier intègre partiellement (15) ou totalement (24), 39 recommandations formulées par la société civile. Les recommandations rejetées s'élèvent au nombre de 17. Ainsi, sur les 56 recommandations formulées initialement, presque 70 % (69,6) ont été prises en compte partiellement ou entièrement dans l'avant-projet (juin 2014) de Code forestier. Il est donc clair que la grande majorité des préoccupations de la société civile ont pour l'instant été prises en compte dans l'avant-projet (juin 2014). De même, alors que le Draft 4 intégrait déjà 66% des priorités de la société civile, l'avant-projet de Code forestier, qui reflète les propositions faites durant l'atelier national de juin 2014, en intègre presque 70%. Ceci représente un avancement très positif, à la fois pour la société civile congolaise et sa capacité d'influencer et de participer au processus de révision du code forestier, mais également pour l'amélioration des droits des CLPA pour les années à venir.

¹ L'avant-projet se réfère aux « contributions au fond de développement local, qui a pour but de financer les microprojets de développement et autres activités alternatives à l'exploitation des ressources forestières, et à « l'équipement de l'administration forestière départementale » (art 130, avant-projet de Code forestier).

² Art 269, Draft 4 du code forestier.

Un bémol doit être apporté à ce tableau, en ce que les contributions initiales faites par la société civile et compilées dans un Rapport remis aux consultants avaient été développées par les organisations de la société civile et non par une participation directe des CLPA. Cependant, cette participation, bien que limitée à quelques représentants, a été possible par des missions de terrain organisées par la société civile en mars et avril 2014, avant les ateliers départementaux organisés par le MEFDD. Ainsi les contributions qui n'auraient pas pu être faites dans un premier temps en Novembre 2013 (date du dépôt du rapport) ont pu être ensuite débattues pendant ces ateliers.

Enfin, il faut noter que l'avant-projet (juin 2014) du Code forestier est encore susceptible de subir des modifications, à l'étape des discussions et validations parlementaires du texte. En ce sens, la prudence est de mise en ce qui concerne les amendements qui se retrouveront en effet dans le nouveau Code forestier qui rentrera en vigueur dans les mois à venir. Il revient à la société civile de bâtir une véritable stratégie de plaidoyer pour que les contributions faites, qui reflètent les vrais besoins des CLPA, se retrouvent dans le nouveau code forestier.